



Allocations de renchérissement

Pour compenser le renchérissement, les rentiers de la Suva reçoivent des allocations de renchérissement calculées sur les rentes d'invalidité, de veuves et d'orphelins. Ces allocations sont fixées par le Conseil fédéral sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (art. 34 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents).

Les rentes de la Suva sont adaptées au renchérissement au même terme que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

Le montant des rentes d'invalidité et de survivants de l'assurance-accidents reste inchangé au 1^{er} janvier 2024.

Allocations de renchérissement valables dès le 1.1.2024

Le pourcentage de l'allocation de renchérissement accordée se détermine à l'aide des barèmes figurant dans les tableaux. Veuillez observer les instructions données.

Barème A

Naissance du droit à la rente avant 1984 (= rente LAMA)

Pour les cas de l'année	Degré d'invalidité					
	66⅔% et plus ainsi que veuves et orphelins		33⅓% mais inférieur à 66⅔%		inférieur à 33⅓%	
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
1939		668,8		660,8		61,9
1940		604,1		596,0		61,9
1941		507,0		498,9		61,9
1942		450,3		442,2		61,9
1943		418,0		409,9		61,9
1944–1946		409,9		401,8		61,9
1947		385,6		377,5		61,9
1948–1950		377,5		369,4		61,9
1951		361,3		353,2		61,9
1952–1954		353,2		345,1		61,9
1955		345,1		337,0		61,9
1956		337,0		328,9		61,9
1957		328,9		320,8		61,9
1958–1960		320,8		312,7		61,9
1961		312,7		304,7		61,9
1962		296,6		288,5		61,9
1963		280,4		272,3		61,9
1964		272,3		264,2		61,9
1965		256,1		248,0		61,9
1966		239,9		231,8		61,9
1967		231,8		223,7		61,9
1968		223,7		207,5		61,9
1969		215,6		199,4		61,9
1970		199,4		183,3		61,9
1971		183,3		167,1		61,9
1972		167,1		150,9		61,9
1973		142,8		126,6		61,9
1974		126,6		110,4		61,9
1975		110,4		94,2		61,9
1976–1978		102,3		86,1		61,9
1979		94,2		78,0		61,9
1980		86,1		70,0		61,9
1981		78,0		61,9		61,9
1982–1983		61,9		61,9		61,9

Instructions

- Rechercher l'année correspondant à celle de l'accident (colonne 1)
- Lire dans la colonne 2 (+pour les veuves et les orphelins), 3 ou 4 le pourcentage de l'allocation de renchérissement correspondant au degré d'invalidité

Exemple

Année de l'accident: 1979 (colonne 1)

Degré d'invalidité: 50 % (colonne 3)=

allocation de renchérissement: 78,0 %

Barème B

Naissance du droit à la rente à partir de 1984

Pour les cas de l'année

Colonne 1	LAA obligatoire		LAA facultative	
	%	Colonne 2	%	Colonne 3
1979		95,1		
1980		88,0		
1981		74,9		
1982		65,7		
1983		63,4		
1984		59,1		59,1
1985		53,9		53,9
1986		53,0		53,0
1987		50,7		50,7
1988		47,7		47,7
1989		42,8		42,8
1990		34,6		34,6
1991		27,4		27,4
1992		23,1		23,1
1993		19,0		19,0
1994		18,3		18,3
1995		16,0		16,0
1996		15,3		15,3
1997		14,8		14,8
1998		14,8		14,8
1999		13,4		13,4
2000		11,8		11,8
2001		11,0		11,0
2002		10,5		10,5
2003		9,9		9,9
2004		9,0		9,0
2005		7,5		7,5
2006		6,6		6,6
2007		5,8		5,8
2008		2,8		2,8
2009		3,8		3,8
2010		3,5		3,5
2011		3,0		3,0
2012		3,4		3,4
2013		3,5		3,5
2014		3,5		3,5
2015		5,1		5,1
2016		5,3		5,3
2017		4,6		4,6
2018		3,5		3,5
2019		3,4		3,4
2020		4,2		4,2
2021		3,3		3,3
2022		0,0		0,0
2023		0,0		0,0

Si le droit à la rente naît plus de cinq ans après l'accident ou l'apparition de la maladie professionnelle, l'année de référence n'est pas celle de l'accident mais l'année précédant le début de la rente.

Instructions

- Examiner si la rente a pris effet moins ou plus de cinq ans après l'accident
- Si elle a pris effet il y a **moins** de cinq ans, le pourcentage de l'allocation de renchérissement se lit directement en regard de l'année de l'accident.
- Si elle a pris effet il y a **plus** de cinq ans, le pourcentage de l'allocation de renchérissement se lit en regard de l'année qui précède celle où la rente a pris effet.
- Pour les rentes complémentaires déterminées à partir du 1^{er} janvier 1997, l'année de référence (col. 1) est celle qui précède le début de la rente complémentaire.

Exemple

Année de l'accident: 1997 (colonne 1)

Début de la rente: 2003

Allocation de renchérissement selon l'année qui précède celle où la rente a pris effet = 2002 = 10,5 %

Le modèle Suva Les quatre piliers



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'État.

Suva
Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements
Tél. 021 310 80 40
service.clientele@suva.ch

Commandes
www.suva.ch/1563-2.f

Titre
Allocations de renchérissement

Édition: janvier 2024

Référence
1563-2.f